

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 186 vom 17. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___186

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 186 du 17 février 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 186 del 17 febbraio 2015

Regeste

MOTIVATION DE LA DÉCISION, MOTIVATION DE LA DEMANDE | 138 ch. 1 CP, 146 al. 1 CP, 157 CP, 158 CP, 160 CP, 173 CP, 174 CP, 25 CP, 251 CP, 310 CPP (CH), 319 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Recours contre l'ordonnance du 8 juillet 2014

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. Une ordonnance de non-entrée en matière ainsi qu'une ordonnance de classement rendue par le Ministère public est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP. Ce recours s'exerce par écrit, dans un délai de dix jours (art. 322 al. 2, art. 310 al. 2 et art. 396 al. 1 CPP), auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Le délai de recours de dix jours – qui ne peut être prolongé (art. 89 al. 1 CPP) – commence à courir le jour qui suit la notification de l'ordonnance entreprise (art. 90 al. 1 et 384 let. b CPP; Calame, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3 ad art. 384 CPP). Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 90 al. 2 CPP).

E. 1.2

En vertu de l'art. 91 al. 2 CPP, le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral. Hormis celui du Liechtenstein, les offices postaux étrangers ne sont pas assimilés à un bureau de poste suisse. La remise d'un recours à un tel office n'équivaut donc pas à la remise à un bureau de poste suisse. Pour que le délai soit sauvegardé en pareille hypothèse, il faut que le pli contenant le recours arrive le dernier jour du délai au plus tard auprès d'une autorité suisse, même non compétente (art. 91 al. 4 CPP), ou que la Poste Suisse en prenne possession avant l'expiration du délai (TF 6B_692/2014 du 15 juillet 2014; TF 4A_258/2008 du 7 octobre 2008 c. 2 et les références citées). Le recourant qui choisit de transmettre son recours par une poste étrangère doit ainsi faire en sorte que celui-ci soit reçu à temps en le postant suffisamment tôt (TF 1B_116/2012 du 22 mars 2012 c. 2 et les références).

E. 1.3

En l'espèce, de l'aveu du recourant, la décision querellée lui a été notifiée le 5 décembre 2014. Le délai de recours a ainsi commencé à courir le 6 décembre 2014 pour échoir le lundi 15 décembre 2014. Le recourant a, quant à lui, envoyé son acte de recours, par l'entremise d'un bureau de poste français, le 15 décembre 2014. Selon les informations fournies par le site EasyTrack de La Poste Suisse, cet envoi n'est parvenu en main de La Poste Suisse que le 19 décembre 2014, soit postérieurement à l'échéance du délai de recours. Partant, le recours contre l'ordonnance de classement et de non-entrée en matière du 8 juillet 2014 est irrecevable.

E. 2

Recours pour déni de justice

E. 2.1

Un recours au sens des art. 393 ss CPP peut être formé pour déni de justice et retard injustifié (art. 393 al. 2 let. a CPP), auquel cas il n'est soumis à aucun délai (art. 396 al. 2 CPP). Il doit être adressé à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

E. 2.2

En vertu de l'art. 382 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a la qualité pour recourir contre celle-ci.

E. 2.3

En l'espèce, une ordonnance de clôture, soit de classement et de non-entrée en matière ayant été rendue, l'intéressé ne dispose plus d'un intérêt juridiquement protégé à agir. Partant, faute de qualité pour agir de A.B. _____, le recours doit être déclaré irrecevable.

E. 3

En définitive, les recours formés par A.B. _____ d'une part contre l'ordonnance du

E. 8

juillet 2014 du Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois et d'autre part pour déni de justice et retard injustifié doivent être déclarés irrecevables. Les frais de la procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de A.B. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP), sous déduction du montant de 550 fr. déjà versé à titre de sûretés (art. 7 TFIP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours contre l'ordonnance de classement et de non-entrée en matière du 8 juillet 2014 est irrecevable. II. Le recours pour déni de justice et retard injustifié est irrecevable. III. Les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de A.B. _____. IV. Le montant de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) déjà versé par le recourant à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa charge au chiffre IV ci-dessus. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. A.B. _____, - M. R. _____, - M. P. _____, - M. N. _____, - M. G. _____, - M. K. _____, - M. B.B. _____, - Mme S. _____, - M. X. _____, - M. D. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale

devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.